

COMMUNIQUE DE PRESSE

Délai d'attente : 6 décembre 2009

La Fédération Suisse des Avocats se bat

Berne, le 6 décembre 2009. **La Fédération Suisse des Avocats (FSA) n'entend pas accepter le fait que des titulaires du brevet d'avocat puissent, après avoir été condamnés pour des infractions pénales graves, poursuivre des activités d'avocat et agir sous ce titre face au public.**

Doit-on pouvoir retirer le brevet d'un avocat condamné pour escroquerie ? La FSA répond par l'affirmative. Le fait qu'il ne s'agisse que de cas isolés et rares ne constitue pas une raison suffisante pour renoncer aux exigences de notre fédération. Pour la FSA, un seul cas est déjà un cas de trop.

Le brevet d'avocat est délivré par les autorités cantonales compétentes sous la forme d'une autorisation de police. La FSA considère que ces mêmes autorités doivent également pouvoir retirer le brevet lorsque les circonstances le justifient. A ce sujet, les cantons sont plus hésitants et certaines autorités cantonales considèrent qu'il existe des obstacles juridiques à un ancrage du retrait du brevet dans le droit cantonal. La FSA a donc chargé les Prof. Walter Fellmann et Paul Richli de l'Université de Lucerne d'examiner cette question juridique. Dans leur avis de droit, ces deux experts arrivent à la conclusion que les cantons sont au contraire compétents pour légiférer en matière de retrait du brevet. Forts de cet avis, la FSA et les Ordres cantonaux interviennent actuellement auprès des Départements de justice cantonaux afin que les cantons mettent en place une réglementation explicite en matière de retrait du brevet, simultanément à la phase d'adaptation des lois cantonales aux nouveaux CPC et CPP qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il en va en effet de l'intérêt du justiciable qui doit être protégé de conseillers juridiques « criminels ».

Les experts mandatés par la FSA arrivent par ailleurs à la conclusion qu'un retrait du brevet est possible même en l'absence d'une réglementation cantonale explicite en la matière, dès lors que le brevet constitue une autorisation de police et que celle-ci peut par définition être retirée en tout temps. Une législation explicite est toutefois fort recommandable. La FSA a en effet pris connaissance de décisions rendues par certaines autorités de surveillance qui considèrent qu'elles ne peuvent pas retirer un brevet sans base légale cantonale explicite. L'une de ces autorités a par exemple communiqué à la FSA qu'une interdiction de pratiquer (c'est-à-dire une interdiction de représenter les justiciables devant les tribunaux) lui paraît être une sanction déjà suffisante lorsqu'un avocat a été condamné pour des infractions contre le patrimoine. La FSA estime pour sa part qu'une simple interdiction de représenter les justiciables devant les tribunaux est insuffisante, dès lors que celle-ci n'empêche pas l'avocat concerné de poursuivre des activités de conseil juridique sous le titre d'avocat. Le justiciable peut donc ignorer que son avocat a été pénalement condamné et soumis à une interdiction de pratiquer. Il convient dès lors d'établir, dans l'intérêt du justiciable, une législation cantonale claire et explicite permettant de retirer un brevet.

La Fédération suisse des avocats

La Fédération Suisse des Avocats (FSA) est l'organisation professionnelle fédérale des avocates et avocats exerçant en libéraux en Suisse. Depuis 1898 déjà, la FSA s'engage en faveur de la dignité, des droits et des intérêts des membres du barreau suisse et de l'indépendance de la profession d'avocat. La Fédération compte environ 8500 membres. Les membres des 24 ordres cantonaux d'avocats sont tous membres de l'organisation nationale. La Fédération Suisse des Avocats s'engage notamment pour le perfectionnement théorique et pratique de ses membres. Par ailleurs, la FSA représente – en tant que porte-parole officiel de la profession - les intérêts des avocates et des avocats au niveau politique en Suisse et à l'étranger. La Fédération Suisse des Avocats s'intéresse aussi activement au développement du droit et de son application dans l'intérêt général du justiciable et dans le respect des droits de l'homme pour la défense.

www.swisslawyers.com

Contact:

M^e Michael Hüppi

Resp. du service communication FSA

michael.hueppi@schochauer.ch

Téléphone : 071 227 84 84

Allemand

M^e Brenno Brunoni

Président FSA

brenno.brunoni@bmalegal.ch

Téléphone : 091 911 74 11

Italien/allemand/français

M^e Beat von Rechenberg

Vice-président FSA

beat.vonrechenberg@cms-veh.com

Téléphone : 044 285 11 11

Allemand

Documentation médias: avis de droit Fellmann/Richli (préimpression de la Revue des avocats 11-12/2009)